

4. L'arpenteur n'est pas tenu, dans un rapport sur action en bornage, de constater que les parties ont signé ou ont été requises de le faire. — *Bouffard vs. Nadeau*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Sauborne et Tessier, J.J., 1876, 8. R. L., 321.

5. Lorsque, dans une action en bornage, il est constaté, par la preuve, que les parties ne pouvaient s'entendre pour borner leurs héritages, et que, dans l'intérêt des deux, il était nécessaire que l'une ou l'autre d'entre elles eût recours à une action en bornage, les frais de l'action en bornage, tant sur la demande que sur la défense, doivent être considérés comme frais nécessaires faits dans l'intérêt des deux parties, et être divisés également entre elles. — *Cormier vs. Leblanc*, C. B. R., Dorion, Tessier, Cross, Baby et Church, J.J., 1888, 16 R. L., 288.

6. Sur une action en bornage, la cour supérieure ne peut ordonner à un arpenteur d'aller placer des bornes, pour diviser les héritages des parties, sans en même temps désigner les lignes qui doivent séparer leurs héritages, et l'endroit où seront placées ces bornes, l'arpenteur que nomme une cour, avant d'avoir déterminé la ligne de séparation, n'étant qu'un expert chargé de faire rapport sur l'état des lieux, et d'indiquer l'endroit où, dans son opinion, la ligne doit être établie, et ce, pour éclairer la cour et la mettre à même de déterminer la ligne. — *Tarte vs. Taillefer*, C. B. R., Dorion, Tessier, Cross, Bossé et Doherty, J.J., 1890, 19 R. L., 407 ; M. L. R., 6 Q. B., 477.

943. L'arpenteur ainsi nommé est tenu, sous son serment d'office, de procéder de la même manière que les experts.

944. Il peut être, au gré des parties, nommé plus d'un arpenteur.

Jurisp. — Lorsque, dans une action en bornage, deux arpenteurs sont nommés experts pour faire un plan des héritages des parties et indiquer leurs prétentions respectives, un de ces arpenteurs peut, outre le rapport conjoint fait avec l'autre, faire un rapport spécial, et ce rapport spécial ne sera pas rejeté comme irrégulier, s'il contient des explications nécessaires pour permettre au tribunal de déterminer la position de la ligne qui doit diviser les héritages. — Le placement, par arpenteur, de deux bornes, avec procès-verbal, dans une ligne, pour en déterminer la course ou alignement, indique d'une manière permanente la ligne qui doit diviser ces terrains, non seulement à l'endroit où se trouve les dites bornes, mais sur toute la profondeur des héritages ; et à moins d'une possession contraire établie, la possession du terrain, jusqu'aux bornes, suppose la possession sur toute la profondeur des lots jusqu'à la ligne dont les dites bornes indiquent la course, et cette possession présumée peut servir de base à la prescription. — *Cormier & Leblanc*, C. B. R., Dorion, Tessier, Cross, Baby et Church, J.J., 1888, 16 R. L., 288 ; 14 Q. L. R., 247.

945. Le bornage, la reconnaissance des anciennes bornes et la rectification de la ligne de division sont ordonnés conformément aux